

32. Le juge a juridiction pour entendre pendant la grande vacance, une motion de rejet d'une opposition faite en vertu de l'article 651 du Code de procédure civile. — *C. C. 1910. Tellier, J. Noël v. Poulin, 12 R. P. 18.*

33. A lessee of his services has as much right to sue his employer, who was lessee, for arrears due to him, during the long summer vacation, as the lessee of a house has to sue his tenant, for arrears of rental. — *C. C. 1917. McCorkill, J. Paré v. Belier, 16 R. P. 80.*

16. Les audiences d'un tribunal et les séances d'un juge sont publiques. Peut cependant le tribunal ou le juge ordonner par écrit qu'elles seront à huis clos si la discussion publique devrait porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Nouveau; C. P. F., 87; C. P. G., 84, 85, 86.

17. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux et des juges doivent s'y tenir découverts et en silence.

C. P. C., 4, amendé.

18. Toute personne qui, pendant l'audience du tribunal ou la séance du juge, ou partout ailleurs où les juges exercent leurs fonctions, trouble l'ordre, fait des signes d'improbation ou d'approbation, ou refuse de se retirer ou d'obéir aux injonctions du tribunal ou du juge ou aux avertissements des officiers agissant sous son autorité, peut être condamnée sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge. — (C. P., 834).

C. P. C., 5, 6, 7 amendés; C. C., 2273; R. C. C. S., 240; C. P. F., 88 *et seq.*; Cal.

31. Les Cours de magistrat de district peuvent siéger dans les vacances tous les jours juridiques. — *C. R. 1916. Farns Ltd. v. Joput, 23 R. L. n. s. 71.*

35. Si une action sommaire est rapportable avant le commencement de la grande vacance, le défendeur n'est pas tenu d'accompagner sa comparution d'un affidavit qu'il a une bonne défense à l'action; mais il est obligé de plaider dans les délais, et s'il ne le fait, le demandeur peut procéder à jugement *ex parte*. — *C. S. 1918. Moncl, J. Roy v. St. Onge, 30 R. P. 117.*

16. The sittings of a court or of a judge are public.

Nevertheless, the judge may order in writing that they be held *in camera*, if a public hearing would be prejudicial to good morals or public order.

*Doctrine*. — Sirey et Gilbert sous l'art. 87 C. P. F.; Bellot, Loi sur la procédure civile, p. 85.

17. Persons present at sittings of the courts or of judges must remain uncovered and in silence.

18. Any person who, during the sitting of the court or of the judge, or wherever judges are in the exercise of their functions, disturbs order, utters signs of approbation or disapprobation, or refuses to withdraw or to obey the orders of the court or judge or the admonitions of the officers acting under its or his authority, may be condemned at once to a fine or imprisonment, or both, according to the discretion of the court or the judge.

1209; N. Y. C., 8 *et seq.*; C. P. L., 130 *et seq.*